



Arrêt

**n° 189 228 du 29 juin 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2015, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire pris le 16.06.2015 (...) ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me Ch. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2006.

1.2. Le 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait, le 29 janvier 2010, l'objet d'une décision de non prise en considération annulée par un arrêt n° 48 915 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) du 30 septembre 2010.

1.3. Le 23 février 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 30 mars 2010 et du 22 octobre 2010.

1.4. Le 27 mai 2013, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire jusqu'au 14 juin 2014 sur le fondement des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 28 novembre 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 16 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre de quitter le territoire, dont elle déclare avoir reçu notification le 22 juillet 2016, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :**
*L'intéressée est arrivée avec un visa Schengen le 14.09.2004. Elle a enregistré une déclaration d'arrivée le 21.09.2004. Son séjour était autorisé jusqu'au 28.10.2004.
Notons que l'intéressée était en possession d'un titre de séjour limité (carte A) qui était valable jusqu'au 14.06.2014 ».*

1.7. Par un arrêt n° 189 226 du 29 juin 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6.

2. Examen du moyen d'annulation

La partie requérante prend notamment un second moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, notamment du principe du raisonnable, *audi alteram partem*, le principe du droit de l'union du droit à être entendu le cas échéant lu en combinaison avec les dispositions de la directive 2008/115/ce ».

A l'appui d'une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que l'acte attaqué a été adopté sans tenir compte de son état de santé alors que la partie défenderesse en était informée. Elle conclut dès lors à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante, par un courrier recommandé daté du 21 janvier 2015, avait indiqué souffrir d'un « asthme aigu » et ne plus parvenir à dormir qu'en utilisant des somnifères. Force est, dès lors, de conclure que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante lors de la prise de l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate que, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de l'acte attaqué, ne révèlent la prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés, relatifs à l'état de santé de la partie requérante et ressortant du courrier recommandé du 21 janvier 2015.

Le Conseil estime par conséquent que, ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse relative à cet aspect du moyen n'énerve en rien le constat qui précède.

En effet, en ce qu'elle fait grief à la partie requérante de ne l'avoir jamais informé de son état de santé pas le biais d'une demande adéquate, le Conseil relève que le fait qu'aucune demande d'autorisation de séjour pour motif médical n'ait été introduite antérieurement à la décision attaquée n'est pas de nature à

modifier le constat de l'absence de prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante dont elle avait connaissance. Le Conseil rappelle, pour le surplus, que la compétence de la partie défenderesse pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée et ce, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'elle doit adopter un tel acte dès lors que comme le prévoit l'article 74/13 de la loi, lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le ministre ou son délégué doit notamment tenir compte de « l'état de santé » de l'étranger intéressé, indépendamment de toute demande qu'il aurait lui-même introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante fait référence, à l'appui de son moyen, à des pièces relatives à la procédure introduite à l'encontre d'une décision de refus de permis de travail à laquelle elle n'était pas partie, le Conseil constate que la pièce n°14 à laquelle il est fait référence en termes de requête correspond au courrier recommandé du 21 janvier 2015 susmentionné, courrier explicitement adressé à la partie défenderesse.

Quant à la circonstance que la partie requérante n'a produit aucun document médical attestant de ses problèmes de santé, le Conseil estime qu'elle ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. A supposer que la partie défenderesse entendait, en relevant l'absence de preuve des problèmes de santé invoqués, mettre en doute l'existence de ceux-ci, le Conseil ne peut que constater qu'il lui appartenait de le faire dans le cadre de la prise en considération des éléments dont elle avait connaissance.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi limité, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT